

A3- AIDE AU DEVELOPPEMENT ET A LA MODERNISATION DES EXPLOITATIONS EN FILIERES ANIMALES SPECIALISEES

1. OBJECTIF DE L'AIDE

L'accompagnement à l'investissement du Département vise à susciter le développement des productions issues de l'élevage, déficitaires ou peu présentes sur la Moselle et qui sont susceptibles d'accroître le retour de la valeur ajoutée vers les exploitations. Il s'agit également de favoriser le renouvellement des générations et la transition écologique des exploitations.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C204/01).

Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides notifié n° SA 50388 (2018/SA), relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

Convention entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle relative aux financements complémentaires dans le champ des filières agricoles et forestières, prévue à l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), validée par une délibération de l'Assemblée Départementale lors de la 3^{ème} Réunion Trimestrielle du Conseil Départemental de 2020.

3. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE

3.1. FORME DE L'AIDE

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention aux investissements matériels et immatériels réalisés dans les exploitations agricoles d'élevage en filières spécialisées liés à la production agricole primaire.

3.2. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide sont les suivants :

- Au titre des agriculteurs, en tant que porteurs d'un projet individuel :
 - o les agriculteurs personnes physiques,
 - o les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole et si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants dans la structure.

- Au titre des groupements d'agriculteurs :
 - o les structures collectives dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - o les CUMA.

Le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le projet concerne les filières suivantes : ovine, caprine, porcine, avicole (hors aviculture d'ornement), cunicole, et autres filières à vocation alimentaire (hors filière bovine et filière piscicole faisant l'objet d'aides spécifiques).
- Pour les projets individuels, le siège social de l'exploitation doit être situé en Moselle.
- Pour les projets collectifs, le projet doit être situé en Moselle et un ou plusieurs agriculteurs du groupement doivent avoir leur siège social situé en Moselle.

Les bénéficiaires doivent avoir soldé tout projet antérieur relevant d'une aide départementale relative au développement ou à la modernisation des exploitations en filières animales spécialisées.

3.3. COUTS ELIGIBLES

Sont éligibles, les coûts HT relatifs aux investissements suivants :

- Les frais généraux dans la limite de 10% de l'assiette éligible globale.
- Le diagnostic énergétique dans la limite de 1 000 €.
- La construction, l'extension, l'implantation et l'aménagement de bâtiments d'élevage pour le logement des animaux.
- La construction et l'aménagement des autres locaux nécessaires à l'activité d'élevage.
- La modernisation de l'équipement des bâtiments d'élevage préexistants.
- Les matériels et équipements spécifiques à l'élevage.
- Les investissements pour le stockage ou le séchage de fourrage.
- Les investissements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique y compris l'isolation à partir de bio-matériaux.

Ne sont pas éligibles :

- Le remplacement à l'identique du matériel.
- Le matériel d'occasion.
- Les investissements financés par crédit-bail.
- Les locations de matériels.
- Les travaux de voirie et/ou réseaux divers et/ou de prélèvement d'eau.
- L'auto-construction.

4. CONDITIONS FINANCIERES

4.1. MONTANT ET TAUX D'AIDE

Montant minimum de dépenses éligibles		10 000 € HT
Montant maximum de dépenses éligibles	Hors GAEC	100 000 € HT
	GAEC et groupement d'agriculteurs	175 000 € HT
Taux d'intervention de base maximal		5%
Majoration du taux de base d'intervention maximal si projet « Jeune Agriculteur » ⁽¹⁾		5%
Majoration du taux d'intervention de base maximal si adhésion du porteur de projet à des signes de qualité suivants : Label Rouge, IGP ou AOP		5%
Majoration du taux d'intervention de base maximal si projet en AB		5%
Majoration du taux d'intervention de base maximal si projet concerne le stockage de fourrage ⁽²⁾		5%
Majoration du taux d'intervention de base maximal si projet avec performance énergétique ⁽³⁾ et/ou la construction valorise de façon significative des ressources locales		5%

(¹) : Sont considérés comme des projets « Jeune Agriculteur », les projets déposés par un jeune agriculteur en tant que personne physique (hormis les salariés agricoles) ou en tant qu'associé exploitant dans une forme sociétaire dont l'objet est agricole. Le bénéficiaire doit répondre également aux conditions suivantes :

- être âgé de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- disposer de la capacité professionnelle agricole à la date du dépôt de la demande d'aide,
- avoir déposé sa demande d'aide postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans.

En outre, les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole.

Pour les formes sociétaires, la majoration du taux d'intervention de base sera calculée au prorata du nombre de parts sociales détenues par le/les associé(s) exploitant(s) bénéficiant du statut de Jeune Agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

(²) : La majoration sera calculée au prorata des surfaces du bâtiment concernées par le stockage ou séchage de fourrage.

(³) : Lorsque le projet prévoit la réalisation de travaux ou l'acquisition de matériels et d'équipements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique de l'exploitation (y compris isolation à partir de bio-matériaux), l'aide pourra bénéficier d'une majoration seulement **si les investissements permettent de réaliser une économie d'énergie ou de**

réduire les émissions de GES (Gaz à Effet de Serre), par rapport à la situation initiale, à effectif constant, ou par rapport à des investissements couramment réalisés dans le cas de la création d'un atelier.

Dans ce cas, un diagnostic énergétique permettra de comparer les investissements proposés aux données moyennes de la filière considérée.

A ce titre, pour bénéficier de la majoration spécifique, **un diagnostic (ou autodiagnostic) énergétique est donc un prérequis obligatoire**. Seuls les investissements liés à l'activité agricole de l'exploitation sont éligibles.

Le taux d'intervention du Département pourra être diminué afin de respecter les plafonds communautaires applicables aux aides publiques.

4.2. CADRE BUDGETAIRE

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale.

5. MODALITES PRATIQUES

5.1. DEPOT ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Les dossiers sont réceptionnés au fil de l'eau au Service Agriculture du Département.

La complétude du dossier sera vérifiée. Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée,
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide et si le dossier est complet, le Département transmet au porteur de projet un accusé de réception attestant de la complétude du dossier de demande d'aide et autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) **mais ne valant pas promesse de subvention**.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement du Département pour l'attribution d'une subvention.

5.2. DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, après avis de la Commission départementale en charge de l'agriculture, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

5.3. REALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DES TRAVAUX

Le règlement ne comporte aucune obligation de délai pour justifier du démarrage des travaux. Le bénéficiaire de l'aide doit effectuer et terminer (c'est-à-dire être en capacité de justifier les dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation de son projet avant le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier) sans aucune possibilité de prolongation.

5.4. PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande d'acompte

Un acompte est possible, sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, à partir de la justification de 20% du montant subventionnable (défini lors de la notification de subvention) et dans la limite de 80%.

Demande de solde

La demande de solde de la subvention doit parvenir au Département au plus tard le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier).

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle voire totale des aides.

6. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à poursuivre son activité agricole sur le territoire de la Moselle pendant une durée minimale de 5 ans,
- à maintenir en bon état de fonctionnement et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides du Département pendant une durée minimale de 5 ans,
- à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de 5 ans,
- à respecter ses engagements lui ayant permis de bénéficier d'une majoration de l'aide départementale de base,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,
- à autoriser le contrôleur à pénétrer sur son exploitation,
- à informer le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement et des engagements.

7. SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- non-respect des engagements ayant permis au porteur de projet de bénéficier de majorations de l'aide départementale de base. Dans ce cas, le reversement du montant de la (ou des) majoration(s) sera demandé,
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide départementale pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention ou des acomptes déjà perçus sera demandé.